

**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 27 Novembre 2025 à 18H30 à la Salle des Fêtes Louis DUMAS**

**Etaient présents**

M. Jean-Philippe GAVET, Maire, Président de séance  
M. Daniel LEVET, 1er Adjoint au Maire  
Mme Sandrine ROUGIÉ, Adjointe au Maire  
M. Philippe CASTANET, Adjoint au Maire  
Mme. Eveline BOUYSSOU, conseillère municipale  
M. Sébastien DALE, conseiller municipal  
M. Gervais DELNAUD, conseiller municipal  
M. Bruno DE SOUZA, conseiller municipal  
Mme Annick JAMME, conseillère municipale  
M. Roland SEGUREL, conseiller municipal

**Avait donné pouvoir**

Monsieur Dominique JOUHAULT, conseiller municipal à Madame Eveline BOUYSSOU, conseillère municipale

**Etait absent**

**NEANT**

- Nombre de Conseillers Municipaux : **11**
- Nombre de Conseillers Municipaux présents : 10
  - Nombre de pouvoirs : 1
  - Nombre d'absent excusé : 0

**Date de l'avis de convocation, de son affichage et de la mention qui en a été faite au registre des délibérations le 23 octobre 2025**

**Délibération n° 67-2025 – Désignation d'un secrétaire de séance**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Maire rappelle : « Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance chargé d'assister à la rédaction du procès-verbal.

Jusqu'à présent, cette désignation se faisait de manière informelle, mais il nous a été rappelé que cette désignation doit désormais faire l'objet d'une délibération du conseil.

Je vous propose de désigner Monsieur Bruno DE SOUZA en qualité de secrétaire de séance.

Le Maire fait procéder au vote :

**A l'unanimité des membres votants**

La désignation de Monsieur Bruno DE SOUZA comme secrétaire de séance est adoptée.

**OUVERTURE DE LA SEANCE**

**Délibération n° 68-2025 – Approbation du procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025**

## **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Sozy, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique le jeudi 30 octobre 2025 à 18h30, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe GAVET, Maire.

Le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025 ayant été transmis aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur son approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

Le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres votants aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal du 30/10/2025 est adopté à l'unanimité des membres votants.

#### **Article 2 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et transmise au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

### **Modification de l'ordre du jour**

Avant d'aborder l'ordre du jour initial, Monsieur. le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'ajouter deux points supplémentaires relatifs à des délibérations demandées par le SYDED du Lot et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du lot (CDG46)

#### **Ces points portent sur :**

- 1- DE - Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- 2- DE - Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2eme classe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **accepte à l'unanimité des membres votants** d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

**L'ordre du jour est ainsi complété en conséquence.**

#### **Ordre du Jour :**

- DE - Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation des procès-verbaux du 25/09/2025
- DE - Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- DE- Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2eme classe
- DE - Approbation de l'avenant aux baux des professionnels de santé installés à l'Espace Santé Roger Laval ;
- DE - Approbation de l'avenant aux baux des logements communaux ;
- DE - Révision des loyers des logements communaux ;
- DE - Révision des tarifs des services funéraires communaux ;
- DE - Fixation des tarifs de location des salles communales ;
- DE - Actualisation du RIFSEEP (IFSE et CIA) et mise en place d'un complément RIFSEEP pour les Rédacteurs Territoriaux suite à une promotion interne ;
- DE - Actualisation des orientations des Lignes Directives Générales (LDG) de la collectivité ;
- DE - Mise à jour du tableau des effectifs ;
- DE - Suppression de la régie municipale des places de marché ;
- Information (s) du Maire ;
- Commission (s) communale (s), syndicale (s) et communautaire (s) ;
- Courrier (s) courriel (s) de (s) administré (s) ;

- Question (s) diverse (s)

## **Délibération n° 69-2025 2- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Maire expose au Conseil municipal que la fixation du coefficient de modulation vise à adapter la redevance « Performance des réseaux d'assainissement » aux caractéristiques réelles du réseau et aux efforts engagés par la commune pour sa performance et sa conformité.

Il rappelle que cette redevance prend en compte :

- L'état du réseau (linéaire, taux de renouvellement, conformité),
- Les performances de collecte et de transport des eaux usées,
- Les résultats de surveillance, d'autosurveillance et de contrôle réglementaire
- Les actions engagées pour la réduction des fuites et la modernisation des infrastructures.

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu, le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026

Vu, l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu, l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ; DE\_072\_2025

Vu, l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu, la délibération n° DL/CA/24-49 en date du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant, que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de

performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,100.

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

**Considérant** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA DE\_072\_2025 Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### **DECIDE à l'UNANIMITÉ des membres votants:**

- DE FIXER à 0,100 €HT /m3 le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- D'INSCRIRE au budget les recettes et dépenses correspondantes
- D'AUTORISER, Le Maire ou son représentant de signer tout document relatif à la présente délibération

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours>

#### **Délibération n° 70-2025 Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2eme classe**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil ... (d'Administration, Municipal, Communautaire, Syndical ou autre) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement des services techniques communaux, notamment en matière d'entretien des bâtiments et des espaces publics, de maintenance courante, d'appui logistique aux services municipaux ainsi que du suivi des stations de relevage de l'assainissement communal ;

**Considérant** qu'il convient, pour répondre à un accroissement temporaire d'activité, de créer un emploi non permanent d'Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires ;

*(Contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).*

**Après délibération, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ des membres votants :**

**DECIDE**

**Article 1 :** De créer un emploi d'Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires.

**Article 2 :** Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2eme classe.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget

**ADOPTÉ : à l'UNANIMITÉ des membres votants .**

**Délibération n° 71-2025 Approbation de l' avenant aux baux des professionnels de santé installés à l'Espace Santé Roger Laval ;**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la présente délibération concerne les avenants aux baux professionnels conclus entre la Commune et les professionnels de santé exerçant à l'Espace Santé Roger Laval. Il précise que l'avenant proposé a pour objet d'harmoniser, pour l'ensemble des professionnels concernés, la date de révision des loyers et des charges, afin de simplifier la gestion locative et d'assurer une cohérence dans l'application des dispositions contractuelles.

Le Maire souligne également :

- la nécessité de maintenir un cadre contractuel clair et uniforme pour tous les occupants ;
- l'importance de garantir la continuité et la qualité du service de santé pour la population ;
- les échanges réalisés avec les professionnels concernés pour aboutir à un accord équilibré.

Le Conseil Municipal prend connaissance du projet d'avenant et en débat.

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

**Vu**, les baux professionnels en cours entre la commune de Saint-Sozy et plusieurs professionnels de santé pour l'occupation de locaux communaux ;

**Considérant**, que la commune souhaite procéder à une harmonisation des dates de révision des loyers et des charges desdits baux afin de faciliter la gestion locative et budgétaire ;

**Considérant**, que cette modification nécessite la rédaction d'avenants aux baux concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants :

**DECIDE**

- **D'approuver** la conclusion d'avenants aux baux professionnels suivants, conclus entre la commune et les locataires suivants situés à l'Espace Santé Roger LAVAL 2, rue des Ecoles et du Glacis 46200 SAINT-SOZY :  
Ces avenants porteront sur la modification de la date de révision annuelle du loyer et des charges, laquelle interviendra désormais chaque année au 1er janvier et cela à compter du 1er janvier 2026.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants correspondants et tous documents afférents à cette décision.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif*

## **Délibération n° 72-2025 Approbation de l'avenant aux baux des logement communaux**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que la commune gère plusieurs logements communaux.

Afin d'harmoniser et de sécuriser la gestion locative, il est nécessaire de modifier les baux existants pour fixer une **date unique de révision annuelle des loyers**.

Il expose que la date de révision des loyers varie actuellement d'un bail à l'autre, ce qui complique le suivi administratif.

Il est proposé d'uniformiser cette date au **1er janvier** pour tous les logements communaux.

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Les baux de location communaux en cours ;
- La nécessité d'uniformiser la date de révision annuelle des loyers.

**Considérant :**

- Qu'il est nécessaire pour la bonne gestion du patrimoine locatif communal de fixer une date unique de révision annuelle
- Qu'il convient de modifier les baux en cours par avenant pour appliquer cette nouvelle date.

Le Maire, rapporteur, présente le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉCIDE à l'UNANIMITÉ des membres votants :**

1. **D'approuver** la modification de la date anniversaire de la révision du loyer, laquelle sera désormais fixée au 1er janvier de chaque année, et ce à compter du 1er janvier 2026.  
La révision interviendra chaque année au 1er janvier, selon l'indice légal applicable (IRL ou autre selon réglementation).
2. **D'autoriser le Maire** à signer les avenants correspondants avec les locataires concernés, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.
3. **De préciser** que cette modification s'applique sans effet rétroactif et intègre uniquement la révision à compter du 01/01/2026.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE ( 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Délibération n° 73-2025 Révision des loyers des logements communaux ;**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que la commune gère plusieurs logements communaux. Afin d'harmoniser et de sécuriser la gestion locative, il est nécessaire de modifier les baux existants pour fixer une date unique de révision annuelle des loyers.

Il expose que la date de révision des loyers varie actuellement d'un bail à l'autre, ce qui complique le suivi administratif.

Il est proposé d'uniformiser cette date au **1er janvier** pour tous les logements communaux.

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- Les baux de location communaux en cours ;
- La nécessité d'uniformiser la date de révision annuelle des loyers.

**Considérant :**

- Qu'il est nécessaire pour la bonne gestion du patrimoine locatif communal de fixer une date unique de révision annuelle ;
- Qu'il convient de modifier les baux en cours par avenant pour appliquer cette nouvelle date.

Le Maire, rapporteur, présente le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉCIDE à l'UNANIMITÉ des membres votants :**

1. **D'approuver la modification de la date anniversaire de la révision du loyer**, laquelle sera désormais fixée au **1er janvier de chaque année**, et ce à compter du **1er janvier 2026**. La révision interviendra chaque année au 1er janvier, selon l'indice légal applicable (IRL ou autre selon réglementation).
2. **D'autoriser le Maire** à signer les avenants correspondants avec les locataires concernés, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.
3. **De préciser** que cette modification s'applique sans effet rétroactif et intègre uniquement la révision à compter du 01/01/2026.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE ( 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Délibération n° 74-2025 Révision des tarifs des services funéraires communaux ;**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est tenue d'assurer un service funéraire accessible, digne et conforme aux obligations réglementaires. Il précise que la présente délibération vise à clarifier les tarifs applicables, les modalités des concessions et leur durée, afin de garantir une gestion équitable et durable du cimetière communal à compter du 1er janvier 2026.

**Vu**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-15 et suivants ;
- la délibération antérieure fixant les tarifs et modalités des prestations funéraires ;
- la nécessité d'assurer une gestion claire, équitable et durable du cimetière communal,

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux prestations funéraires communales et d'adapter la durée DE\_068\_2025 des concessions à compter du 1er janvier 2026,

**DÉCIDE à l'UNANIMITÉ des membres votants :**

Article 1 – Tarifs applicables

À compter du 1er janvier 2026, les tarifs des prestations funéraires communales sont fixés comme suit :

Type de prestation	Tarif (€)	Durée
Concession simple (2,00 m x 2,00 m)	80,00	20 ans
Concession double (2,30 m x 2,20 m)	100,00	20 ans
Location d'une case de columbarium (ancien ou nouveau columbarium)	450,00	20 ans
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	70,00	—
Mise à disposition du caveau provisoire	Gratuit les 3 premiers jours, puis 7,00 € par jour à compter du 4 <sup>e</sup> jour	—
Reprise de concession	Néant	—

Pour les concessions en columbarium, la fourniture et la pose de la plaque gravée sont à la charge exclusive du concessionnaire.

Les frais d'entretien, de nettoyage et de remise en état des concessions sont entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Article 2** – Durée et renouvellement des concessions Les concessions funéraires sont accordées pour une durée de 20 ans. Toute concession de 20 ans est renouvelable pour une durée de 15 ans, dans les mêmes conditions que lors de l'acquisition initiale, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur au moment du renouvellement.

**Article 3** – Publicité et application La présente délibération sera affichée en mairie et publiée conformément aux dispositions en vigueur. Elle est applicable à compter du 1er janvier 2026.

**Article 4** – Autorisation Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** – Entrée en vigueur La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE ( 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Délibération n° 76-2025 Fixation des tarifs de location des salles communales ;**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Conseil municipal,

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

**Vu**, les baux de location des biens immobiliers appartenant à la commune,

Considérant, que la commune est propriétaire de plusieurs biens immobiliers donnés en location,

**Considérant**, que les dates de révision des loyers actuellement prévues dans les baux diffèrent selon les contrats, ce qui complique leur gestion administrative et budgétaire,

**Considérant**, qu'il apparaît opportun, dans un souci de simplification et d'harmonisation, de fixer une date anniversaire unique de révision des loyers applicable à l'ensemble des locations communales,

**Considérant**, que cette mesure aura une portée générale et ne devra produire aucun effet rétroactif,

**Considérant**, qu'il convient de fixer la date d'entrée en vigueur de cette harmonisation au 1er janvier 2026,

### **DÉCIDE à l'unanimité des membres votants**

#### **Article 1 :**

À compter du 1er janvier 2026, la date anniversaire de révision des loyers des biens immobiliers communaux est fixée au 1er janvier de chaque année.

#### **Article 2 :**

Cette disposition s'appliquera à l'ensemble des baux de location de logements communaux concernés, lors de leur prochaine échéance contractuelle, sans effet rétroactif.

#### **Article 3 :**

Les autres clauses des baux en cours demeurent inchangées.

#### **Article 4 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants individuels nécessaires à la mise en conformité des baux concernés avec la présente délibération, ainsi qu'à accomplir toutes les formalités afférentes.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE ( 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Délibération n° 77-2025 Refonte du RIFSEEP (IFSE et CIA) et mise en place d'un complément RIFSEEP pour les Rédacteurs Territoriaux suite à une promotion interne ;**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,  
**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),  
**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,  
**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des DE\_063\_2025 fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** qu'il y a lieu d'intégrer le grade de rédacteur dans la délibération relative au RIFSEEP

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint-Sozy ;

Le Maire propose au Conseil Municipal la refonte du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou des indemnités versées antérieurement hormis celles pour les quelles un maintien est explicitement prévue.

**Article 1 :** les bénéficiaires Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux contractuels de droit public.

**Article 2 :** les composants du RIFSEEP Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
  - Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

**Article 3 :** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

### 1. Les critères

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critères présentés au comité social territorial) :

- o Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet

- o Niveau hiérarchique : Niveau du poste dans l'organigramme

- o Niveau d'encadrement : Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination

- o Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)

DE\_063\_2025

- o Délégation de signature : Le poste bénéficie d'une délégation de signature

- o Organisation du travail des agents, gestion des plannings : Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service

- o Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat : Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle.

- o Conduite de projet : Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.

- o Préparation et/ou animation de réunion : Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.

- o Conseil aux élus : Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critères présentés au comité social territorial) :

- o connaissance requise : Niveau attendu sur le poste

- o technicité/niveau de difficulté : Niveau de technicité du poste

- o champ d'application/polyvalence : Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "mono-métier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "pluri métiers".

- o Diplôme : Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste. o Habilitation/certification : Le poste nécessite une habilitation et ou une certification (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...).

- o Autonomie : Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste).

- o Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier) : Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.

- o Rareté de l'expertise : Valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi.

- o Actualisation des connaissances : Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critères présentés au comité social territorial) :

- o Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
- o Risque d'agression physique
- o Risque d'agression verbale
- o Exposition aux risques de contagion
- o Risque de blessure
- o Itinérance/déplacements
- o Variabilité des horaires
- o Contraintes météorologiques
- o Travail posté
- o Obligation d'assister aux instances o Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)
- o Engagement de la responsabilité juridique
- o Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)
- o Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
- o Gestion de l'économat (stock, parc automobile)
- o Impact sur l'image de la collectivité

## **2.Prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (critères présentés au comité social territorial).

- **Critères retenus (critères présentés au comité social territorial) :**

- o Expérience dans d'autres domaines : Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
- o Connaissance de l'environnement de travail : Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)
- o Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieur

## **3.Le montant de l'IFSE est réexaminé :**

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## **4.Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels**

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attaché territorial	1		36 210
	2		32 130
<b>Rédacteur</b>	1	Secrétaire général.e de mairie	17 480
	2		16 015
Adjoint administratif	1	- Adjoint.e au secrétaire de mairie - Gérant.e APC / Tiers-lieu / Bibliothèque	11 340
	2		
Technicien	1		19 660
	2		18 580
Agent de maîtrise	1		11 340
	2		10 800
<b>Adjoint technique</b>	1	Agent.e technique polyvalent	11 340
	2	Agent.e technique	10 800

## **5. Les modalités de versement**

L'IFSE est versée annuellement au mois de décembre et sera proratisée en fonction du temps de travail.

### **Article 4 : le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent.

#### **1. Les critères**

##### **Critères liés à la valeur professionnelles (critères présentés au comité social territorial) :**

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

#### **2. Le versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre au titre de l'entretien professionnel de l'année N. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

#### **3. Les plafonds annuels du CIA**

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attaché territorial	1		6 390
	2		5 670
<b>Rédacteur</b>	1	Secrétaire Général de Mairie	2 380
	2		2 185
Adjoint administratif	1	- Adjoint.e au secrétaire de mairie - Gérant.e APC / Tiers-lieu / Bibliothèque	1 260
	2		1 200
Technicien	1		2 680
	2		2 535
Agent de maîtrise	1		1 260
	2		1 200
<b>Adjoint technique</b>	1	Agent.e technique polyvalent	1 260
	2	Agent.e technique	1 200

#### Article 5 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)
- La prime d'intéressement à la performance collective des services
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

#### Article 6 : maintien des primes en cas d'absence

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés précise que l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé de maternité ou d'adoption ;
- Temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le versement du RIFSEEP est maintenu à hauteur de 33% lors de la 1ère année, et de 60% lors des 2èmes et 3èmes années.

En cas de congé de longue durée (CLD), le versement du RIFSEEP est suspendu dès le 1er jour.

Toutefois, l'agent bénéficiant d'un CLM, d'un CLD ou d'un CGM, à la suite d'une demande présentée durant un congé de maladie ordinaire (CMO), conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et DE\_063\_2025 indemnités qui lui ont été versées durant la période de CLM.

Les primes et indemnités maintenues au titre du CMO ne sont pas cumulables avec celles maintenues durant la période de CLM ou de CGM.

La loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 indique que le régime indemnitaire doit être maintenu durant les congés suivants :

- Congé de maternité ;
- Congé d'adoption ;
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;

Enfin, le CIA ne peut pas être modulé en raison des absences de l'agent mais seulement du fait de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis dans la délibération prise.

#### **Article 7 : attribution**

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

Après délibération, le Conseil municipal :

#### **DÉCIDE à l'unanimité des membres votants**

- De refondre le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (SRIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge la délibération antérieure concernant le régime indemnitaire,
- Que la présente délibération soit transmise au comptable public et au comité technique pour information et application.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE ( 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Délibération n° 78-2025 Actualisation des orientations des Lignes Directives Générales (LDG) de la collectivité ;**

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 14 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 précise que les lignes directrices de gestion (LDG) sont établies par l'autorité territoriale.

Il précise qu'en conséquence, et sous réserve de précisions ultérieures, les LDG ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée délibérante. Le conseil municipal est donc uniquement informé et il n'y a pas lieu de procéder à une délibération sur ce point.

Monsieur le Maire indique qu'un arrêté portant adoption des LDG sera pris par l'autorité territoriale, auquel le document correspondant sera annexé.

Cet arrêté ainsi que son annexe seront transmis au contrôle de légalité.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE ( 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Délibération n° 79-2025 - Mise à jour du tableau des effectifs :**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose au Conseil municipal que le tableau des effectifs de la commune doit être actualisé afin de tenir compte :

- des besoins des services,
- de l'évolution des missions,
- et des mouvements de personnels intervenus ou prévus.

Il rappelle que, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de créer, supprimer ou modifier les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Après avoir présenté les modifications envisagées, le Maire précise que ces ajustements permettront d'assurer une organisation plus cohérente des différents services communaux et de garantir la continuité du service public.

**Vu,**

- le Code général de la fonction publique ;
- le budget communal ;

**Considérant,**

- la nécessité d'adapter le tableau des effectifs aux besoins réels des services communaux ;
- la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service public ;
- la conformité des créations de postes avec les règles statutaires applicables et les orientations du CDG46 ;

#### **DÉCIDE à l'UNANIMITÉ des membres votants :**

**Article 1** – Créations et modifications de postes Le tableau des effectifs de la commune est modifié comme suit :

##### **Filière administrative :**

- Création d'un poste de Secrétaire générale de mairie à temps complet, cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux, grade : Rédacteur territorial, catégorie B.

##### **Filière technique :**

- Création d'un poste d'Adjoint technique territorial à 15 heures hebdomadaires, affecté aux fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, catégorie C.
- Maintien d'un poste d'Adjoint technique territorial à 2 heures hebdomadaires, affecté à l'entretien des bâtiments communaux, catégorie C.
- Création d'un poste d'Adjoint technique territorial à 3 heures 30 hebdomadaires, affecté à l'entretien des bâtiments communaux, catégorie C.
- Maintien d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe à temps complet, affecté aux fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, catégorie C.

**Article 2** – Tableau des effectifs Le tableau des effectifs mis à jour, annexé à la présente délibération, en fait partie intégrante.

Article 3 – Exécution Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée ou affichée conformément aux dispositions en vigueur

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE ( 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Délibération n° 80-2025 – Suppression de la régie municipale des places de marché**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

**Vu** (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

#### **DECIDE à l'UNANIMITÉ des membres votants :**

**ARTICLE 1er :** Il est mis fin à la régie de droits de place marchés de la commune de Saint-Sozy à compter du 31/01/2026+

**ARTICLE 2 :** Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 31/01/2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

**ARTICLE 4:** Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE ( 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Décision du Maire n° 01-2025 – RPI Création d'une classe supplémentaire – Marché de Maîtrise d'œuvre - Approbation de l'avenant n° 01**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris la décision et a signé l'avenant n° 01 au marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil de la nouvelle classe au sein du RPI de [nom du RPI].

**Le Conseil Municipal prend acte de cette information.**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE ( 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Commissions communales, syndicales et communautaires :**

**NEANT**

**Courriers, courriel (s) des administrés :**

**NEANT**

**Question (s) diverse (s) :**

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 45 minutes**

**La date du prochain conseil municipal est fixée en date du 22/01/2026 à la salle des fêtes Louis DUMAS**

**Jean-Philippe GAVET,  
Le Président de séance**

**Le secrétaire de séance**